

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DÉCISION N° 2023-PR-054 DU 20 AVRIL 2023**

**PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE  
LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE  
DISTRIBUTION DÉNOMMÉ « *SUPER 5 OU 50* »**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2022-227 du 17 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « *Super 5 ou 50* » déposée le 4 avril 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2023-154-Super5ou50-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « *Super 5 ou 50* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2023-154-Super5ou50-PDV.

**Article 2** : Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

**Article 3** : Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux de loterie.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 20 avril 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023*

**Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des Jeux dénommé  
« SUPER 5 OU 50 »**

**Article 1  
Cadre Juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des Jeux publié sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « SUPER 5 ou 50 » visés dans les avis correspondants.

**Article 2  
Emissions de tickets et prix**

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 3 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 2 euros.

**Article 3  
Lots**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
31 000 lots de	50 €	1 550 000 €
512 000 lots de	5 €	2 560 000 €
543 000 lots formant un total de		4 110 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket.

**Article 4  
Description des jeux**

4.1 Le ticket de jeu comporte deux zones de jeu à gratter réparties comme suit :

- une zone de jeu dénommée « NUMEROS GAGNANTS » composée de quatre symboles représentés par des pierres précieuses ; et
- une zone de jeu dénommée « VOS NUMEROS » composée de quinze symboles représentés par des lingots d'or.

4.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS » sont quatre numéros avec leur transcription en lettres.

Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « VOS NUMEROS » sont quinze numéros avec leur transcription en lettres. A chaque numéro est associée une somme en euros inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres, parmi les montants suivants : 5€ ou 50€, à l'exclusion de tout autre montant.

Les éléments inscrits sous la couche grattable des deux zones de jeu ne peuvent être que des numéros de la liste suivante : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, à l'exclusion de tout autre numéro.

Chacun de ces numéros ne peut pas figurer plus d'une fois au sein de la même zone de jeu.

4.3 Le joueur gratte la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS » et découvre quatre numéros selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2. Il gratte ensuite la zone de jeu « VOS NUMEROS » et découvre quinze numéros et les sommes en euros associées selon les modalités mentionnées au sous-article 4.2.

Si le joueur découvre, parmi les quinze numéros inscrits dans la zone de jeu « VOS NUMEROS », un numéro identique à un numéro inscrit dans la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS », le ticket est gagnant et le joueur gagne la somme en euros associée au numéro découvert dans la zone de jeu « VOS NUMEROS » identique au numéro de la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS ».

4.4 Le ticket de jeu est perdant dans tous les autres cas.

Fait le 29 mars 2023

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

C. LANTIERI